ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi ayant rapport à la Réparation de Maisons.

XVI. 1920.

(Enregistré sur les Records de l'Ile de Guernesey le 30 octobre 1920.)



IMPRIME ET PUBLIÉ PAR LA
GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" COMPANY, LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,
BUE DU BORDAGE.

1920.

ORDRE EN CONSEIL.



À LA COUR ROYALE DE L'ÎLE DE GUERNESEY.

Le 30 octobre 1920, parderant Edward Chepmell Ozanne, écuyer, Buillif; présents: George Edward Kinnersly, George Herbert Le Mottée, John Bonamy Collings, Adolphus John Hocart, John Leale, Thomas William Mansell de Guérin, Lionel Slade Carey, William de Prélaz Crousaz et Jean Allès Simon, écuyers, Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 13 octobre 1920, ratifiant un projet de loi intitulé "Loi ayant rapport à la Réparation de Maisons."

La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les records de cette île, duquel Ordre la teneur suit :—

At the Court at Buckingham Palace,

The 13th day of October, 1920.

Bregent.

The King's **Most** Excellent **Majesty**

LORD STEWARD. SIE FREDERICK PONSONBY.
LORD D'ABERNON. SIE ROBERT HOENE.
LORD SOUTHBOROUGH. Mr. BRIDGEMAN.

Appreciase there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 23rd day of September, 1920, in the words following, viz.:—

"Lour Majesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey setting forth 1, that on the 30th December, 1919, the States of Deliberation, on the recommendation of the States Committee for the Housing of the Working Classes, appointed a Committee with full powers to carry out such repairs as might be deemed effective to houses, whether occupied or unoccupied: 2, that on the 29th May, 1920, a Bill or Projet de Loi, prepared by Your Majesty's Attorney General was adopted by the Court of Chief Pleas, and the Bailiff was requested to submit the same to the States for their approval: 3, that on the 5th July, 1920, the said Projet de Loi was approved by the States, and the President was authorized to present a most humble Petition to Your Majesty praying for Your Majesty's Royal sanction thereto: 4. that the said Projet de Loi is intituled 'Loi ayant rapport à la Réparation de Maisons,' and is in the words and figures set forth in the Schedule to the said Petition: And humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the said Projet de Loi and to order and direct that the same should have the force of law within the Island of Guernsey.

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

Jis Mairsty, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of law within the Island of Guernsey.

And his Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

LOI AYANT RAPPORT À LA RÉPARATION DE MAISONS.

Attendu que les États par leur délibération en date du trente décembre 1919 ont nommé un Comité et ont accordé au dit Comité, entre autres choses, pleins pouvoirs lui permettant de faire exécuter aux maisons actuellement occupées ou non-occupées telles réparations qui seront reconnues efficaces.

Et attendu qu'il est nécessaire de régler les conditions sous lesquelles le dit Comité pourra faire exécuter telles réparations.

DÉFINITIONS.

Les mots "Le Comité" employés dans cette loi signifient le Comité nommé par les États en vertu de leur délibération en date du trente décembre mil neuf cent dix-neuf, et tout autre Comité qui pourra le remplacer de temps à autre.

ARTICLE I.

Dans le cas où le Comité croit qu'une maison, qu'elle soit occupée ou non, est dans un mauvais état de réparation, soit à l'extérieur soit à l'intérieur, il pourra s'adresser à la Cour Royale siégeant en Cour Ordinaire, pour permission de faire examiner la dite maison par des experts, et dans ce cas le Comité sera tenu de notifier par écrit le propriétaire ou son agent ou représentant en cette île, huit jours d'avance du jour et de l'heure auxquels il s'adressera à la Cour Royale à cet effet. Et pourra la Cour Royale accorder telle permission sous telles conditions qu'elle croira raisonnables.

ARTICLE II.

Dans le cas où les experts sont d'avis que la maison a besoin d'être réparée, le Comité pourra envoyer au propriétaire ou à son agent ou représentant en cette île par l'entremise du Sergent du Roi une signification par écrit, qu'il ait à faire réparer et rétablir la dite maison dans un bon état de réparation et en conformité au rapport des dits experts dans tel temps qu'il plaira au dit Comité indiquer.

ARTICLE III.

Faute au dit propriétaire ou au dit agent ou représentant d'obtempérer à la dite signification, et de faire exécuter à la satisfaction du Comité les travaux dans le temps mentionné dans la dite signification, le Comité pourra s'adresser de nouveau à la Cour Royale siégeant en Cour Ordinaire pour permission de faire des réparations nécessaires à la dite maison, et dans ce cas il sera tenu d'envoyer au propriétaire ou à son agent ou représentant pareille notification et dans le même délai comme est porté à l'Article premier.

ARTICLE IV.

Lors de la demande à la Cour par le Comité aux fins de l'Article III., la Cour, après avoir entendu toutes les parties intéressées ainsi que les experts qui seront présentés par le Comité, pourra autoriser le Comité à faire telles réparations à la dite maison qu'elle croira nécessaires ou pourra passer tout autre acte qu'elle croira raisonnable. Pourra aussi la Cour ordonner que les frais de réparations ainsi

que les frais légaux soient payés par le propriétaire ou par les États, et que tels frais ou paiements par les États auront hypothèque légale sur la propriété en question, avec priorité sur toute autre hypothèque ou rente.

ARTICLE V.

Seront censés être propriétaires pour les besoins de la présente Loi les saisis et les usufruitiers, sauf leur recours, s'il y a lieu, contre les nus-propriétaires.

ARTICLE VI.

Toute décision de la Cour Ordinaire rendue en vertu de la présente Loi sera finale et en dernier ressort, à moins que la Cour Ordinaire, en rendant sa décision n'ait permis à l'une ou l'autre des parties d'en appeler à la Cour Royale siégeant en Corps.

ARTICLE VII.

Toute personne mettant empêchement à l'examen d'une maison par des experts autorisés par la Cour aux fins de l'Article premier, ou à l'exécution des réparations d'une maison autorisée par la Cour aux fins de l'Article trois, sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £50 stg.

ARTICLE VIII.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

(Extrait des Registres),

QUERTIER LE PELLEY, Greffier du Roi.